

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, | Trois mois,
 Six mois, | Un mois,
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

MAGISTRATURE. — MISE A LA RETRAITE.
JUGES D'INSTRUCTION. — JUGES SUPPLÉANTS.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Compagnie du chemin de fer d'Orléans; refus de continuer le transport des Messageries nationales et générales.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

Elections de Paris.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES.

La Patrie publie ce soir le relevé rectifié des élections de Paris. En voici le détail :

1 ^{re} Circonscription.	
Electeurs inscrits :	35,959
Votants :	23,304
Majorité indispensable pour être élu :	11,653
MM. GUYARD-DELAUNAY :	13,310
DE TRACY :	5,577
DUPONT (de l'Eure) :	3,044
HAUTEFEUILLE :	754
2 ^e Circonscription.	
Electeurs inscrits :	36,082
Votants :	20,106
Majorité indispensable pour être élu :	10,054
MM. DEVINCK :	12,189
TERNAUX :	4,874
LAMORICIERE :	2,343
CAVAIGNAC :	192
3 ^e Circonscription.	
Electeurs inscrits :	40,381
Votants :	28,297
Majorité indispensable pour être élu :	14,149
MM. le général CAVAIGNAC :	14,471
DUPERIER :	12,998
4 ^e Circonscription.	
Electeurs inscrits :	42,669
Votants :	30,173
Majorité indispensable pour être élu :	15,087
MM. CARNOT :	14,744
MOREAU (de la Seine) :	13,511
DEBAIL :	1,139
WORMS DE ROMILEY :	173
5 ^e Circonscription.	
Electeurs inscrits :	36,126
Votants :	26,792
Majorité indispensable pour être élu :	13,397
MM. PERRET :	13,478
GOUDCHAUX :	12,096
CARNOT :	384
MOREAU :	222
6 ^e Circonscription.	
Electeurs inscrits :	39,898
Votants :	29,747
Majorité indispensable pour être élu :	14,874
MM. FOUCHÉ-LEPELLETIER :	15,991
BIXIO :	9,093
DE MONTEBELLO :	2,728
GUILHEM :	877
BESSAS-LAMÉGIE :	289
7 ^e Circonscription.	
Electeurs inscrits :	24,829
Votants :	23,723
Majorité indispensable pour être élu :	11,867
MM. LANQUETIN :	14,386
E. SUE :	7,500
8 ^e Circonscription.	
Votants :	24,552
MM. KOENIGSWARTER :	15,458
DE LASTEYRIE :	5,340
MÉCHIN :	1,186
GISQUET :	972
9 ^e Circonscription.	
Votants :	26,004
MM. VÉRON :	21,479
GARNON :	605
DE LASTEYRIE :	56

Les chiffres indiqués ci-dessus pourront être modifiés dans quelques circonscriptions au recensement général, qui aura lieu le jeudi 4 mars, à l'Hôtel-de-Ville, mais le résultat peut être considéré comme invariable.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

Voici, d'après le même journal, les résultats connus des départements :

AUBE.
 Troyes, 5,037 votants ; Armand de Rambourg, 3,673. Blavoyer, 4,081 ; de Villermille, 210.

BASSES-ALPES.
 L'élection de M. Fortoul, frère du ministre, est assurée.

CALVADOS.
 Caen : M. Vautier, candidat du gouvernement, élu. Bayeux : d'Houdetot, élu ; candidat du gouvernement. Vire : votants, 14,447 ; M. de Caulaincourt, candidat du gouvernement, 14,250 ; divers et bulletins blancs, 197.

CHER.
 Bourges : Inscrits, 6,881 ; votants, 3,065 ; M. de Duranti, candidat du gouvernement, 2,731 ; bulletins blancs et divers, 334. Dans la 2^e section du Cher, l'élection de M. Bidaut, candidat du gouvernement est assurée.

CÔTE-D'OR.

M. Vernier, à Dijon, et M. Ouvrard, à Beaune, sont élus.

M. Bazile, candidat du gouvernement, à Châtillon, est élu.

EURE.

Louviers : M. de Montreuil, candidat du gouvernement, est élu.

M. Salvandy a eu 240 voix, M. Dupont de l'Eure 218

GIRONDE.

1^{re} circonscription. Bordeaux : M. Montanié, candidat du gouvernement, est nommé.

2^e circonscription : M. le baron Travot, candidat du gouvernement, est élu.

4^e circonscription : M. Schyler, candidat du gouvernement, est élu.

ILLE-ET-VILAINE.

Rennes : M. de Pongéard, candidat du gouvernement. 1,064 voix ; M. Kermarec, 1,265 ; M. Legraverend, 1,212.

Châteaoux : Votants, 2,002 ; M. de Bryas, candidat du gouvernement, 1,753, divers, 244.

INDRE.

Tours : Gouin, candidat du gouvernement, est nommé.

3^e circonscription : M. Paul de Richemond, candidat du gouvernement, est élu.

M. de Flavigny est nommé.

LOIR-ET-CHER.

Blois : 2,977 votants ; Clary, candidat patroné par le gouvernement, 2,505.

MAINE-ET-LOIRE.

Angers : M. Dubois, maire, candidat du gouvernement, est élu.

Bar-le-Duc : M. Edme Collot, candidat du gouvernement, est nommé.

NIÈVRE.

Nevers : Votants, 4,261 ; Petiet, candidat du gouvernement, 3,389 ; Dufaut, 872.

Lille : Votants, 9,055 ; M. Richebé, candidat du gouvernement, 7,944 ; Legrand, 5,423 ; Kolb Bernard, 4,977.

Valenciennes : M. Lemaire, candidat du gouvernement, est nommé.

Hazebrouck : M. le baron de Lagrange, candidat du gouvernement, est nommé.

Roubaix : M. Descat, candidat du gouvernement, est nommé.

Douai : M. Choque, candidat du gouvernement, est nommé.

Dunkerque : Cleybsatel, candidat du gouvernement, est élu.

Cambrai : 7^e circonscription ; M. Seydoux, candidat du gouvernement, est nommé.

8^e circonscription : M. de Mérode, candidat du gouvernement, est nommé.

Beauvais : M. de Mouchy, candidat du gouvernement, est élu.

Compiègne : M. Lemaire, candidat du gouvernement, est élu.

Calais : Votants, 3,470 ; candidat du gouvernement, d'Hérambault, 3,290 ; divers, 180.

Guines : Votants, 2,031, M. d'Hérambault, candidat du gouvernement, est nommé.

Béthune : M. Lequien a la majorité.

Saint-Omer : M. Lefebvre-Hermant à la majorité.

Mâcon : M. de Barbantane, 1,808 voix ; M. de Lamar-tine, 711.

Rouen : M. Levavasseur, candidat du gouvernement, est élu.

M. Henri Quesné, candidat du gouvernement, est élu.

Dieppe : M. Ledier, candidat du gouvernement, est élu.

Le Havre : M. Ancel, candidat du gouvernement, est nommé.

Yvetot : M. de Mortemart, candidat du gouvernement, est élu.

Neufchâtel : M. Desjobert, candidat du gouvernement, est élu.

Étampes : M. Darblay, candidat du gouvernement, est élu.

1^{re} circonscription : votants, 8,378 ; M. Beauverger, candidat du gouvernement, 8,017 ; M. Lebeuf, 1,324.

3^e circonscription. — M. Bavoux, candidat du gouvernement, est élu.

M. Gareau, candidat du gouvernement, 14,297 ; M. Pe-pin-Lehalleur, 3,247.

1^{re} circonscription. — Amiens : M. Allard est élu.

2^e circonscription. — M. Conneau est élu.

3^e circonscription. — M. Randoing, candidat du gouvernement, est nommé.

Abbeville : M. Tillet de Clermont, candidat du gouvernement, est élu.

Montdidier : M. Delamarre, candidat du gouvernement, est nommé.

Poitiers : M. Bourlon, candidat du gouvernement, est élu.

MAGISTRATURE. — MISE A LA RETRAITE.

On parlait depuis quelques jours de la promulgation prochaine d'un décret sur la mise à la retraite des magistrats dans certaines limites d'âge.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le rapport et le décret qui suivent :

Nonseigneur,
L'inamovibilité de la magistrature, que vous avez conservée dans un intérêt social, a besoin, pour ce but soit atteint, d'être renfermée dans certaines limites destinées à la préserver de toute exagération.

L'inamovibilité du juge est respectée en France, parce qu'on la considère avec raison comme la garantie d'une bonne justice. Cependant, on ne saurait nier que l'opinion publique, toute favorable qu'elle soit au principe antique et respecté qui fait la force de la magistrature française, ne soit préoccupée depuis longtemps de plusieurs abus dont elle attend le redressement.

Et, en effet, l'inamovibilité n'a pas été donnée au juge à titre de faveur personnelle; elle a été créée pour le seul avantage des justiciables, afin qu'ils aient la certitude que le magistrat, placé au-dessus des influences qui assiégent la fermeté de l'homme, ne dépend que de sa conscience et de la loi, dont il est l'organe et l'esclave; mais lorsqu'un contraire il arrive que l'inamovibilité cesse de protéger le justiciable pour favoriser uniquement la personne du juge, elle cesse aussi d'être un bienfait; elle devient un embarras pour la bonne administration de la justice; elle n'a plus sa raison d'être que dans une espèce de culte superstitieux qu'on ne saurait respecter.

C'est d'après ces règles, nonseigneur, que doit être résolue la question que j'ai l'honneur de soumettre à votre décision. Comme il n'y a pas, dans les sociétés humaines, de droits absolus, l'inamovibilité du juge n'est pas plus exempte de restrictions que ne le sont les principes les plus sacrés du droit public et privé, et ces restrictions deviennent nécessaires lorsque le jour arrive où l'intérêt des justiciables est sacrifié aux convenances du juge.

Alors l'ordre public et la dignité même de la magistrature commandent une séparation pénible, mais inévitable; car on remplit sans dignité les fonctions dont ne peut plus supporter le fardeau et l'on compromet les droits des justiciables, lorsque l'âge et la lassitude ont épuisé, sinon détruit, l'amour du devoir et la notion précise du juste et de l'injuste.

Ces pensées avaient éveillé l'attention du législateur; nos lois attestent sa sollicitude à cet égard; des textes précis avaient signalé et attaqué l'abus, mais l'expérience a démontré l'inefficacité de ces dispositions.

Deux cas, en effet, ont été prévus : 1^o celui d'une condamnation prononcée; 2^o celui d'infirmités graves et permanentes;

Dans le premier cas, l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 autorise la Cour de cassation à prononcer, s'il y a lieu, la déchéance du magistrat condamné, et déféré à sa juridiction par le garde-des-sceaux.

Dans le second cas, la loi du 16 juin 1824 trace une procédure particulière pour constater l'existence des infirmités, et arriver ensuite (selon l'exigence des cas) à la retraite forcée du magistrat. Mais, dans le premier cas, la loi n'avait été ni assez complète ni assez prévoyante dans ses combinaisons.

Dans le second, la mesure adoptée n'a rien d'efficace; elle ne garantit ni l'intérêt public ni la dignité de la magistrature elle-même, car ce n'est pas seulement par un jugement de condamnation pour un délit de droit commun qu'un magistrat est atteint dans sa considération. Or la loi pénale se tait, la discipline établie pour l'ordre judiciaire saisit le magistrat qui compromet sa dignité; elle veille sur lui pour le ramener dans les voies de l'honneur et de la délicatesse, lorsqu'il s'en écarte.

Dans ces cas, la loi du 20 avril 1810 (art. 50 et suivants) autorise la Cour d'appel à suspendre de leurs fonctions, sauf approbation du garde-des-sceaux, tout magistrat de leur ressort qui compromet la dignité de son caractère. La Cour de cassation peut aussi, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions, en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 16 thermidor an X. Mais, comme la durée de cette suspension est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges, il est arrivé plusieurs fois qu'elle a été étendue à de si longues années qu'elle est devenue l'équivalent d'une destitution. Et cependant, tandis que le siège reste vide, que ce vide gêne ou paralyse l'action de la justice, le juge expulsé conserve néanmoins le pouvoir qu'il ne peut exercer, et attend le jour où il pourra remonter sur son siège, que nul autre que lui ne peut occuper et où il ne trouvera peut-être que le mépris.

Une telle situation est-elle tolérable? La magistrature, jalouse de sa considération, peut-elle conserver dans ses rangs celui qui ne sait pas s'imposer à lui-même la justice volontaire de l'homme d'honneur, et ne doit-elle pas désirer que, dans ces cas, la loi soumette malgré lui cet homme opiniâtre aux inflexibles décrets de la justice du pays? Son inamovibilité ne saurait être un obstacle, puisqu'elle ne sert plus qu'à couvrir moins son indépendance que son indolécence.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, nonseigneur, d'ajouter aux lois existantes sur la discipline une disposition tendant à autoriser le ministre de la justice à déférer à la Cour de cassation le magistrat frappé de suspension, afin que cette Cour prononce, s'il y a lieu, la déchéance. Le garde des sceaux, qui exerce sur les questions de discipline une direction supérieure, aura l'initiative du renvoi à la Cour de cassation, et ce renvoi sera réservé pour les circonstances où l'éclat et la gravité des faits lui paraîtront nécessiter une mesure suprême.

Cette innovation en nécessite une autre qui n'en est que la conséquence; c'est que, dans les cas où la Cour de cassation est appelée, aux termes de l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, à prononcer la peine de la suspension pour causes graves, il faut qu'elle puisse aussi, s'il y a lieu, prononcer directement la déchéance, comme elle le peut lorsque la suspension émanant d'une Cour d'appel, elle est appelée à prononcer sur la destitution du magistrat suspendu; il ne serait pas logique qu'elle n'eût pas le même pouvoir dans des cas identiques, et qu'elle ne pût pas faire directement ce qu'elle est appelée à faire d'une manière indirecte par une suspension indéfinie.

Elle seule sera investie de ce droit.

La haute position qu'elle occupe dans l'organisation judiciaire, les attributions souveraines que lui donne le sénatus-consulte de l'an X sur tous les autres corps en matière disciplinaire, tout justifie la nouvelle attribution qui lui sera confiée.

Après avoir ainsi complété le système de la discipline judiciaire, nous sommes, nonseigneur, amenés à résoudre la question capitale du décret que j'ai l'honneur de vous proposer; je veux dire, la limite d'âge posée comme principe de la retraite forcée.

La loi du 16 juin 1824, en prescrivant la mise à la retraite des magistrats atteints d'infirmités graves et permanentes, avait fait un premier pas dans cette voie. Mais, vague dans ses énonciations, inefficace dans les combinaisons adoptées pour

atteindre le but proposé, elle n'a en rien remédié au mal qu'elle voulait attaquer. Depuis 1824, un grand nombre de Tribunaux ont subi la présence inutile de magistrats que l'âge ou des infirmités rendaient impropres à leurs fonctions, et dans bien peu de cas il a été possible de vaincre la force d'inertie qui s'opposait à toute mesure de sévérité nécessaire. Le sentiment de la confraternité, l'intérêt qui s'attachait à la position personnelle de tel ou tel magistrat honorable, mais impotent, tous ces motifs ont assuré la continuation des abus, et fait tomber presque en désuétude la loi du 16 juin 1824.

Aussi, tout en conservant à cette loi son autorité, tout en la réservant afin de pourvoir à certaines nécessités qui peuvent encore se présenter, et dans lesquelles un pouvoir juste et fort saura tirer avantage des dispositions de la loi de 1824, j'ai pensé, nonseigneur, qu'il fallait arriver à une mesure plus efficace et plus pratique; réclamée par l'opinion publique, cette mesure est approuvée par tous les magistrats qui, moins préoccupés de leur propre intérêt que de l'intérêt public, fièrent avec dignité le sacrifice de leur position à l'intérêt bien entendu de la magistrature et de la justice.

Investi, par la volonté presque unanime de la nation française, du droit immense de décréter la constitution du pays, vous avez dû, nonseigneur, examiner la grave question de savoir si la magistrature serait soumise à une nouvelle organisation ou à une nouvelle institution; une sage appréciation des vrais besoins du pays vous a bientôt fait comprendre que la magistrature française avait conquis, par le respect qu'elle inspire, le droit d'être maintenue en possession de son inamovibilité. Mais l'inamovibilité n'est pas un dogme absolu; elle doit céder à la force des choses. Aussi, usant du pouvoir que vous tenez du peuple, vous avez dû examiner s'il ne convenait pas de poser une limite que la raison et la connaissance des choses humaines ont déjà indiquée, s'il ne fallait pas imposer par la loi écrite la retraite au magistrat que la nature même avertit de songer au repos.

Les hommes qui ont conquis le plus de considération et de gloire par leurs travaux ne savent pas toujours s'arrêter à temps; l'illusion les soutient, leur passé les favorise et les encourage; il n'appartient qu'aux natures fortes, aux intelligences vigoureuses de prévoir le moment fatal de leur déclin et de prévenir par une courageuse résolution le moment si triste de la décadence; éparignons aux magistrats un combat si périlleux pour leur dignité, par respect même pour leur vieillesse; ne les laissons pas se hasarder trop longtemps sur un terrain où ils ne marchent plus qu'en se survivant à eux-mêmes.

On peut, à la vérité, citer quelques hommes d'élite qui, par une heureuse exception, ont conservé jusqu'à la dernière heure et dans un âge très avancé les hautes facultés par lesquelles ils avaient brillé dans leurs meilleurs jours. Mais ce sont là de rares privilèges, et les lois sont faites pour les cas les plus nombreux et non pour les exceptions, pour le commun des hommes et non pour les natures favorisées des dons les plus riches de la Providence.

Si vous adoptez ces idées, nonseigneur, il ne reste plus qu'à déterminer l'âge où la retraite de plein droit sera obligatoire.

J'ai l'honneur de vous proposer de fixer cette limite à soixante-dix ans pour les membres des Tribunaux de première instance et des Cours d'appel, et à soixante-quinze ans pour les membres de la Cour de cassation.

Les Tribunaux de première instance, dont le personnel est toujours peu nombreux, ont besoin du concours actif de tous leurs membres; quand un seul vient à faiblir, le corps entier est atteint.

Mais le mal est particulièrement sensible, si la direction manque par l'affaiblissement du chef de ces petites compagnies, qui avec peu d'hommes sont appelées à vaquer à beaucoup de devoirs importants. Des exemples trop nombreux ont prouvé combien alors la justice perd de sa promptitude et de son autorité, combien la discipline s'énerve, combien les abus grandissent parmi les officiers ministériels non surveillés.

Les Cours d'appel, quoique plus largement organisées, ne peuvent pas non plus supporter sans de graves inconvénients l'inertie des magistrats qu'affaiblit le poids des années. La présidence des chambres, la présidence des assises, la coopération aux affaires correctionnelles, l'examen approfondi des procès dans les affaires civiles, l'étude scrupuleuse des mémoires de frais, les taxes vigilantes et rigides, tous ces devoirs si sérieux, de l'accomplissement desquels dépend la bonne administration de la justice, tant dans les Cours d'appel que dans les Tribunaux de première instance, sont en général trop lourdes pour les magistrats qui ont accompli leur soixante-dixième année.

Il faut alors que l'indulgence de leurs collègues vienne au secours de leur défaillance; et ce n'est qu'en souvenir de leurs services passés qu'on oublie qu'ils ne peuvent plus en rendre de nouveaux.

Ces ménagements sont défendus à la loi, qui place l'intérêt public au-dessus des considérations personnelles. C'est donc à la loi de parler et de faire disparaître ces faiblesses et ces complaisances.

Quant à la Cour de cassation, il m'a semblé qu'une autre limite d'âge devait être préférée; à les travaux prennent en s'élevant quelque chose de plus spéculatif. Les débats, dégagés des controverses ardentes du point de fait, se concentrent dans les hautes régions du droit; pour décider, l'esprit a moins besoin de promptitude et de vivacité que de sang-froid qui s'accorde avec les lenteurs de la vieillesse. La Cour de cassation n'a pas, d'ailleurs, à instruire par des procédures, par des enquêtes ou des descentes sur les lieux; elle n'a pas à s'armer d'une surveillance incessante pour prévenir les vexations contre les plaideurs et à réprimer l'exploitation des parties; après d'elle la justice a beaucoup moins de ce mouvement qui assiege les Tribunaux et les Cours, et le magistrat placé, malgré ses labours, dans une sphère de tranquillité, y voit de plus loin l'agitation des hommes et les luttes des intérêts locaux qui usent les forces et rendent la lassitude précoce.

Il me paraît donc que c'est à soixante-quinze ans que doit être portée la limite d'âge pour les membres de la Cour de cassation; ce n'est pas un privilège sur les autres juges; c'est une loi différente qui s'explique par la différence des devoirs, et l'espère qu'on applaudira à la sagesse d'une mesure qui porte aussi loin que possible la déference à l'égard d'hommes éminents dont la magistrature s'honore et dont elle ne se sépare qu'au moment fatal où eux-mêmes auraient dû la quitter.

Agréez, nonseigneur, l'assurance de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ABBATUCCI.

Approuvé :
Le prince-président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ABBATUCCI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Décrète :

TITRE I^r.

De la mise à la retraite des magistrats.

Art. 1^r. Sont mis de plein droit à la retraite les membres de la Cour de cassation à l'âge de soixante-quinze ans accomplis ; les magistrats des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance, à l'âge de soixante-dix ans accomplis.

TITRE II.

De la discipline.

Art. 4. Lorsqu'un magistrat inamovible de Cour d'appel ou de première instance aura été frappé, par mesure disciplinaire, de la suspension provisoire, la décision contre lui rendue sera transmise au garde-des-sceaux, ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, le magistrat à la Cour de cassation.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ABBATUCCI.

JUGES D'INSTRUCTION. — JUGES SUPPLÉANTIS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 53 du Code d'instruction criminelle, Considérant que la disposition de cet article qui prescrit de choisir le juge d'instruction parmi les juges du Tribunal civil excité depuis longtemps de vives réclamations ;

Qu'il se rencontre trop souvent que, sur un personnel aussi réduit que celui des Tribunaux de première instance, les fonctions de juge d'instruction sont nécessairement confiées à des magistrats qui ne réunissent pas toutes les qualités spéciales pour une mission si délicate par sa nature, si importante par son objet, et dont l'accomplissement réclame un dévouement éprouvé ;

Considérant qu'à ces qualités morales un juge d'instruction doit ajouter des conditions d'activité physique, indispensables surtout dans les pays d'un accès difficile ou dans les arrondissements très étendus ;

Considérant qu'en conférant les fonctions de juge d'instruction, suivant la nécessité du service, soit à un juge titulaire, soit à l'un des juges suppléants au même Tribunal, le concours s'établira sur un plus grand nombre, et les magistrats appelés à remplir ces fonctions offriront à un plus haut degré les garanties que réclame une bonne administration de la justice ;

Décrète : Art. 1^r. A l'avenir, les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les Tribunaux de première instance.

Art. 2. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ABBATUCCI.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu les articles 7 et 19 du décret du 30 janvier dernier, Sur la proposition du ministre de la police générale, Décrète :

Art. 1^r. Sont nommés inspecteurs spéciaux du ministère de la police générale :

A Rouen, M. Petit, ancien sous-préfet ; A Châlons-sur-Marne, M. Droz, sous-préfet de Semur (Côte-d'Or) ;

A Strasbourg, M. Dubois, ancien préfet ; A Besançon, M. Lecourbe, juge d'instruction à Beaune (Côte-d'Or) ;

A Montpellier, M. Cotton, maire de Bagnols, ancien membre du conseil général du Gard ; A Perpignan, M. le vicomte de Peybère, membre du conseil général de la Corrèze ;

A Bayonne, M. Vialon, juge de paix à Cusset (Allier) ; A Rennes, M. Laloue, directeur de la maison des jeunes détenus de Saint-Denis ;

A Tours, M. Paul Lagarde, ancien attaché au cabinet du préfet de police ; A Clermont-Ferrand, M. le baron Amyot, membre de la Légion d'Honneur ;

A Limoges, M. Le Breton, procureur de la République à Segré (Maine-et-Loire) ;

Art. 2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} mars 1852.

Le président de la République, LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de la police générale, DE MAUPAS.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, Vu le décret du prince-président, en date du 25 février 1852, sur la reprise du travail dans les prisons, portant, article 2 :

« Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur. »

Considérant que le but de ces règlements doit être de donner à l'industrie libre des garanties contre l'abaissement des prix de main-d'œuvre, par l'effet du travail dans les prisons et contre une concurrence illégitime ;

Arrête le règlement ci-après, pour l'exploitation des travaux industriels dans les maisons centrales de force et de correction et dans les prisons de la Seine ;

Art. 1^r. L'exploitation des diverses industries qui pourront être exercées dans les maisons centrales et dans les prisons de la Seine fera l'objet d'adjudications, avec concurrence et publicité.

Les cahiers des charges réglant les conditions de cette exploitation seront rendus publics.

Dans le cas où les adjudications ne produiraient aucun résultat, ou si elles n'apportaient que des demandes inacceptables, l'administration pourrait traiter de gré à gré, en se conformant aux stipulations des cahiers des charges et sous la condition que le traité serait plus favorable aux intérêts du Trésor que la soumission la plus avantageuse.

Un cautionnement devra être fourni par les entrepreneurs. La quotité en sera fixée par le ministre, suivant l'importance des industries.

Art. 2. Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Le Tribunal de cassation, présidé par le grand juge ministre de la justice, de cassation et de discipline sur les Tribunaux d'appel et les Tribunaux criminels. Il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge pour y rendre compte de leur conduite. »

d'avoir été autorisé par le ministre de l'intérieur, et avant que le prix de la main-d'œuvre ait été fixé. Toutefois les fabricants pourront, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer des travaux qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la maison ; ils paieront dans ce cas, aux individus employés à ces essais, les salaires qui seront fixés par le directeur, sur la proposition du fabricant.

Art. 3. Le ministre déterminera le minimum et le maximum des condamnés qui pourront être employés à chaque industrie.

Art. 4. Les prix de main-d'œuvre et de journée seront réglés d'après un tarif qui sera arrêté, et, au besoin, renouvelé tous les ans par le ministre, sur la proposition du préfet et sur l'avis de la chambre de commerce du département, ou, à défaut, de la chambre de commerce la plus voisine du lieu où est située la prison.

Les prix seront exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité, ou, à défaut, des manufactures les plus rapprochées.

Toutefois, pour indemniser les entrepreneurs des pertes résultant de l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils et ustensiles, il sera fait, sur le montant de ces prix, une déduction qui ne pourra dépasser le cinquième.

Art. 5. Pour toutes les industries, les fabricants seront tenus de remettre à l'administration de la prison des types ou échantillons des objets qu'ils voudront faire fabriquer ou confectionner.

Toutes les fois que les objets à fabriquer ou à confectionner s'écartent des types ou échantillons déposés, le prix de la main-d'œuvre en sera préalablement fixé par le ministre, d'après les bases indiquées ci-dessus.

Les nouveaux types ou échantillons de ces objets seront remis à l'administration avant la fixation du prix.

Paris, le 1^{er} mars 1852.

F. DE PERSIGNY.

On lit dans le Moniteur :

ERRATUM. Au décret publié par le Moniteur du 28 février sur les sociétés de crédit foncier,

Art. 21. Rectifier le deuxième alinéa de la manière suivante :

« Cet extrait contient, sous peine de nullité, la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature et de la situation de l'immeuble, ainsi que le montant du prêt. »

« Cet extrait contient, en outre, l'avertissement qui doit être donné à la femme, conformément à l'article précédent. »

Art. 48. Le troisième alinéa doit être rectifié ainsi qu'il suit :

« La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque propriété. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 1^{er} mars.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — REFUS DE CONTINUER LE TRANSPORT DES MESSAGERIES NATIONALES ET GÉNÉRALES.

En 1843, les Messageries nationales et générales furent, à l'occasion de la mise en circulation du chemin de fer d'Orléans, modifier les conditions de leur service : la compagnie du railway s'engagea à transporter les voitures des Messageries, chargées en voyageurs et marchandises, et cela pendant six années, avec faculté, pour les Messageries seulement, de faire cesser la convention par anticipation, en prévenant la compagnie trois mois d'avance, sans réciprocité pour celle-ci. Les Messageries devaient fournir, par chaque jour, un minimum de 24 voitures, dont les places seraient payées par elles à la compagnie, savoir : pour le coupé et l'intérieur, au prix de la 1^{re} classe du chemin de fer, pour la tonde, au prix de la 2^e classe, et pour la banquette, au prix de la 3^e ; il en devait résulter une recette en minimum de 3,600 francs par jour, réalisée dans le nombre de 24 à 32 voitures, composé conformément aux conventions.

Ce service a continué après le 1^{er} juillet 1849, date de l'expiration du traité. Mais la compagnie a informé les Messageries qu'elle entendait le cesser au plus tard le 31 octobre 1851 ; les Messageries ont prétendu qu'elles avaient droit de réclamer un plus long délai, d'après le droit d'usage ; et, le 24 novembre 1851, sont intervenus deux jugements du Tribunal de commerce de Paris, dont il suffit de donner le texte pour faire connaître les moyens soutenus de part et d'autre. Voici le texte uniforme et applicable à chacune des entreprises des Messageries, de ces décisions :

« Le Tribunal, Attendu que si le traité verbal intervenu entre les parties devait ne plus avoir d'effet à partir de juillet 1849, il est constant que le chemin de fer a continué de transporter les voitures des Messageries aux mêmes conditions que celles qui existaient avant l'échéance desdites conventions ;

« Qu'aucun avis n'a été donné à cette époque aux demandeurs pour les prévenir que l'administration du chemin de fer prétendait rentrer dans le droit commun ;

« Que, loin de là, la correspondance justifie que ladite administration considérait ce traité comme étant encore en vigueur, puisqu'elle l'invoquait elle-même à plusieurs reprises, notamment les 8 septembre 1849 et 11 septembre 1850 ;

« Que si elle prétend qu'on ne peut considérer le traité comme encore en vigueur parce que des modifications notables y auraient été apportées, ces modifications n'ont eu lieu que par suite du consentement réciproque des parties, que plusieurs d'entre elles sont même antérieures à l'expiration du traité ;

« Que le traité verbal, ainsi modifié pendant sa durée apparente, a continué à être exécuté postérieurement au délai fixé ;

« Que ces concessions, faites par suite d'un consentement commun, loin d'indiquer que le traité ait été considéré comme éteint, en confirment au contraire l'existence ;

« Que dès lors il doit servir de base aux droits des parties ;

« Attendu que, quand bien même on considérerait comme éteint le traité verbal de 1843, ce traité, qui n'est autre qu'un contrat de louage d'industrie, aurait évidemment reçu une tacite reconduction ;

« Que, dans ce cas encore, le chemin de fer ne saurait refuser de l'exécuter pendant la durée des délais d'usage ;

« Attendu qu'aucun usage existant ne pouvant à cet égard fixer d'une manière absolue le droit des parties, il appartient au Tribunal d'apprécier le délai qui doit être accordé ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération les conditions du traité primitif et d'examiner si les délais qui y ont été stipulés doivent être maintenus ou modifiés ;

« Attendu que si, en 1843, le terme de deux années a été reconnu par les parties nécessaire, alors que le parcours sur le chemin de fer s'arrêtait à Orléans, pour donner le temps aux Messageries d'organiser, en cas de besoin, des services nouveaux qui pouvaient alors être concentrés dans une seule ville, à plus forte raison ce terme ne doit-il pas paraître exagéré aujourd'hui où, par suite d'ouvertures de lignes nouvelles, la voie de fer se trouve avoir de nombreux aboutissants qui, au lieu d'une organisation centrale, nécessitent plusieurs organisations partielles ;

« Attendu cependant que les demandeurs ayant été avertis, dès le 26 juillet 1851, par le chemin de fer, qu'il entendait mettre fin au traité, c'est à partir de cette époque que doit courir le délai accordé ;

« Dit que la compagnie du chemin de fer d'Orléans sera tenue de continuer jusqu'au 26 juillet 1853 de transporter les voitures des Messageries comme par le passé ; la condamne

aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire sans caution, attendu la solvabilité notoire des demandeurs. »

Sur l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, soutenu par M^{rs} Senard et combatu, pour les Messageries, par M^{rs} Berruyer et Horson, le débat s'est réduit en définitive, abstraction faite du point de droit, à la fixation d'un délai à impartir aux Messageries. La compagnie concluait, pour le cas où elle serait condamnée, à continuer le traité, par exemple, jusqu'au 1^{er} avril 1852, époque de l'établissement de son service d'été, à ce que les Messageries reprissent l'exécution de leurs obligations antérieures.

Sur les conclusions de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, Considérant que, bien qu'il soit constant que les conventions intervenues en 1843 entre les parties soient expirées à partir de juillet 1849, il est établi, d'un autre côté, que le chemin de fer d'Orléans a volontairement continué à transporter les voitures des messageries, en observant parie in quâ les conditions applicables à ce louage d'ouvrage ;

« Qu'il s'est formé par là une sorte d'engagement naturel et tacite sur l'exécution duquel les Messageries ont dû compter dans une juste mesure ;

« Que, toutefois, le chemin de fer est fondé à prétendre qu'il n'est pas lié à jour fixe par cet engagement de fait, et qu'à défaut de traité écrit et précis dans sa durée, il peut rentrer dans le droit commun ;

« Mais qu'il reconnaît lui-même qu'il est nécessaire de donner aux dites Messageries un délai raisonnable pour qu'elles puissent se préparer à un ordre de choses nouveau, et organiser d'autres moyens d'exploitation ;

« Qu'il n'y a donc plus de débat que sur l'étendue de ce délai ;

« Considérant qu'en prenant en considération les intérêts respectifs, il paraît équitable de le limiter au mois de novembre 1852, que ce temps sera suffisant pour que les Messageries prennent leurs arrangements d'une manière convenable et sans fâcheuse précipitation ;

« Que, d'un autre côté, le chemin de fer d'Orléans n'éprouvera que les conséquences de sa tolérance et de son propre fait ;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles des parties de Senard ;

« Considérant qu'elles ont pour but d'obtenir le retour à des conventions qui ont été successivement modifiées par la volonté des parties ;

« Sans arrêter aux dites conclusions, infirme en ce que le chemin de fer a été condamné à continuer le service jusqu'au 26 juillet 1853, limite cette obligation au 1^{er} novembre 1852, le jugement au résidu sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barthélemy, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 4 février.

Le jury était appelé aujourd'hui à juger une affaire fort grave, et la plus grave de la session. Il s'agissait d'un crime d'infanticide commis avec les circonstances les plus atroces.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés une fille de la campagne, d'une figure disgracieuse et extrêmement rouge. Elle porte le costume des paysannes et une petite coiffe basse ; elle a l'air très hardi et décidé.

La Cour entre en séance à dix heures et demie. M. le président interroge l'accusée sur ses nom, etc. Elle déclare se nommer Madeleine Michaud, âgée de trente-six ans, demeurant à St-Jean-d'Angély.

D. Quelle est votre profession ? — R. Je ne comprends pas ce que vous me demandez.

D. Que faites-vous, quel état exercez-vous ? — R. Journalière.

On fait l'appel des témoins, qui ne sont qu'au nombre de cinq.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

« Madeleine Michaud demeurait depuis quelques années à Saint-Jean-d'Angély, dans une maison d'une dame Loches. La conduite peu régulière de cette fille eut un résultat que tout le voisinage avait prévu, c'est-à-dire une grossesse qu'elle s'efforçait en vain de dissimuler. Elle arriva ainsi au 11 décembre dernier, sans avoir préparé aucun des objets de première nécessité qui sont le témoignage de la sollicitude et du devoir accompli d'une mère.

Des douleurs aiguës se faisaient sentir, au point que, suivant la déclaration de la femme Loches, elle grimacait. Au lieu de faire appel à l'assistance de sa voisine, elle l'engagea à se retirer, et, pour l'y déterminer plus vite, elle se jeta tout habillée sur son lit et feignit de dormir.

« La femme Loches, soupçonnant des projets criminels, se tint aux aguets, et bientôt, convaincue qu'il se trouvait quelque chose dans la chambre de l'accusée, elle va chercher une voisine, et toutes deux montent chez la fille Michaud, qu'elles trouvent debout près de la cheminée. Près de là est un enfant par terre sur le plancher, la bouche ensanglantée et se débattant dans l'agonie. La chambre était éclairée. Lorsque les témoins se présentent, la lumière disparaît à leur arrivée ; mais la lueur de la chandelle portée par la femme Loches leur permet de ne perdre aucun détail de cette scène. L'enfant meurt peu d'instants après, malgré les soins qui lui sont prodigués. Un couteau avait été vu sur la cheminée, et cet objet attirant l'attention de ces deux femmes : « Ne croyez-vous pas, dit l'accusée, que je m'en suis servie pour tuer mon enfant ? » Aux reproches qu'on lui adresse, elle répond qu'elle ne savait pas être enceinte. Cependant l'enfant avait été lavé ; il portait une blessure aux lèvres. Cette trace guidant l'examen du médecin appelé pour faire l'autopsie, il est bientôt démontré par l'homme de l'art que l'enfant soumis à son expérience est né viable, bien constitué, et qu'il n'a succombé qu'à la suite de cinq coups de couteau portés avec violence dans sa bouche, son arrière-bouche et la gorge.

« Vainement l'accusée allègue-t-elle que peut-être son enfant s'est-il blessé ainsi en tombant sur une chaudière, ou un morceau de bois ; le médecin répond encore qu'il est impossible que la mort puisse être attribuée à de pareils accidents, et il persiste invariablement dans son rapport.

« En conséquence, Madeleine Michaud est accusée d'avoir, dans le courant de l'année 1851, à Saint-Jean-d'Angély, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. »

Après la lecture de ces pièces, M. de Lauzon, procureur de la République, fait de nouveau l'exposé des charges qui s'élevaient contre l'accusée.

D. N'êtes-vous pas accouchée le 11 décembre dernier ? — R. Oui, monsieur.

D. Votre enfant est mort peu après sa naissance ? — R. Je crois qu'il a vécu douze heures.

D. Il paraît qu'il a succombé après avoir reçu plusieurs coups de couteau que vous lui auriez portés dans la bouche ? — R. Non, je ne lui ai point donné de coups de couteau. S'il avait une coupure à la lèvre, c'est avec mes doigts, dans le transport où j'étais, que je la lui ai faite, ou en tombant sur un chauffe-pied qui était devant moi.

D. Vous avez tué votre enfant, et c'était un projet arrêté

depuis longtemps dans votre esprit. — R. Non, car je ne savais pas que je fusse enceinte.

D. Comment, à votre âge, vous ne saviez pas que vous fussiez enceinte, d'après tout ce qui s'était passé entre vous et un homme qui ne vous quittait pas ? — R. Je n'en savais rien.

Avant l'audition des témoins, le ministère public requiert la lecture du procès-verbal rédigé par le juge d'instruction en présence du médecin, pour fixer MM^{rs} les jurés sur l'état des lieux, la position qu'occupait le cadavre de l'enfant, le nombre de ses blessures.

Le premier témoin entendu est M. le docteur Bérard, qui confirme le rapport qu'il a fait et qui attribue la mort de cet enfant aux cinq blessures qu'il avait dans la bouche et dans la gorge.

A cet instant on coupe les cordes qui retiennent une enveloppe d'un chauffe-pied trouvé dans la chambre de l'accusée et d'un couteau qu'on présume avoir servi à commettre le crime. Le médecin déclare de nouveau que d'après l'état des blessures et la déchirure qui existait sur leurs bords il ne balance pas à affirmer qu'elles ont été faites avec cet instrument.

L'accusée, interpellée sur ce qu'elle a à répondre à cette déclaration, soutient que c'est avec ses doigts qu'elle a par mégarde fait ce mal à son enfant, parce qu'elle était si transportée qu'elle ne savait ce qu'elle faisait.

La femme Loches, chez qui travaillait l'accusée le 11 décembre, voyant cette fille faire des grimaces et paraissant beaucoup souffrir, lui demanda ce qu'elle avait. L'accusée répondit qu'elle avait la colique et pria qu'on la laissât aller se coucher, ce qui fut fait. Dans l'après-midi, vers le soir, le témoin, qui avait quelques soupçons, appela une voisine, et ensemble elles montèrent à la chambre de la fille Michaud. D'en bas, elles apercevaient une lumière dans cette chambre, mais à leur approche la lumière disparut. Néanmoins elles montèrent, et en entrant dans la chambre de cette fille, avec la lumière qu'elles avaient à la main, elles virent un spectacle affreux. Un malheureux enfant, tout ensanglanté, gisait par terre dans les angoisses de l'agonie ; il poussa deux ou trois petits cris et cessa de remuer. La femme Michaud était dans son lit. Ces femmes lui reprochèrent son indigne action.

La dame Allou, qui demeure dans la même maison, fut celle qui accompagna la femme Loches. Elle aussi vit l'enfant par terre, couché sur un tablier. Elle s'empressa d'envelopper ce pauvre petit malheureux pour le réchauffer. Alors l'accusée lui dit : « Emportez-le donc à l'hôpital. » Ayant aperçu sur la cheminée un couteau ouvert, elle demanda à l'accusée ce que cela signifiait, parce que déjà elle soupçonnait un crime ; la fille Michaud lui répondit : « Croyez-vous que c'est avec ce couteau que j'ai tué mon enfant ? »

La dame Guérin, sage-femme, fut requise pour venir donner ses soins à l'accouchée et à son enfant, s'il en était encore essuyé, car des linges qui se trouvaient dans une petite chambre à côté indiquaient que cette opération avait eu lieu.

L'accusation a été soutenue avec force par M. de Lauzon, et la défense présentée par M^{rs} Vacherie, avocat. Malgré les efforts du défenseur pour écarter de dessus la tête de l'accusée les nombreuses charges qui l'accablaient, la fille Michaud a été déclarée coupable du crime d'infanticide avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour prononce la peine des travaux forcés à perpétuité contre l'accusée, qui paraît heureuse d'avoir échappé à une peine plus grave.

QUESTIONS DIVERSES.

L'ataire universel. — Dévolution à son profit des legs particuliers frappés de caducité. — Bien qu'il soit vrai, en général, que le légataire universel profite de la caducité des legs particuliers (article 1003 C. c.), cependant, s'il apparaît par les dispositions combinées du testament que la volonté de son auteur ait été différente, il n'y a pas lieu de faire cette dévolution au légataire universel, encore que les legs caducs profitent aussi aux légataires particuliers, en leur qualité d'héritiers légitimes.

De ce que le testateur a été remboursé de la créance sur une personne désignée, se montant à une somme déterminée, et qu'il avait légué, il ne s'ensuit pas qu'il y ait caducité du legs si le testament indique que c'est moins la créance, le titre, que l'émolument et la somme qui ont été légués.

Les legs successifs d'une rente viagère qui s'éteignent l'un après l'autre ne constituent pas une substitution prohibée, avec obligation de conserver et de rendre ; en présence surtout de intentions présumées du testateur par l'effet du legs du capital grevé du service de ces rentes, les légataires tiennent leurs droits directement du testateur, et non par la voie oblique qui est un des caractères des substitutions.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 24 février. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 mars 1851. — Plaidants, M^{rs} Liouville, avocat de M. Petit-Collin Thiban, appellant, et Paillet et Germain, avocats de MM. Thiban et autres, intimés ; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République, en date du 1^{er} mars 1852, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. de Montgaurin, procureur de la République près le siège de Bayonne, en remplacement de M. Baile :

M. de Montgaurin, substitut à Mont-de-Marsan ; — 9 mars 1843, juge à Lourdes ; — 22 juillet 1843, substitut à Mont-de-Marsan ; — 28 mars 1851, procureur de la République à Bayonne.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Cimetière, juge suppléant au siège de Blaye, en remplacement de M. Hospitel-Lhomand, décédé :

M. Cimetière, juge suppléant à Blaye le 26 février 1851.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Louis Gérard, avocat, en remplacement de M. Cimetière, nommé juge suppléant à Angoulême.

Le même décret porte : M. d'Elbée, juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delacour, qui sur sa demande, remplira celles de simple juge.

M. Pagnelle, juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delisle, qui reprendra celles de simple juge.

Par autres décrets du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Gentoux, arrondissement d'Arbusson (Creuse), M. Jean-Baptiste Joullot, maire de Fénéry, en remplacement de M. Candelier, non acceptant ;

Juge de paix du canton de Bédarioux, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Carou, suppléant du juge de paix de Servian, en remplacement de M. Bonnes ;

Juge de paix du canton de Guerche, arrondissement de Saint-Amant (Cher), M. Louis-Gaspard Roubet, ancien notaire, en remplacement de M. Dion, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Brinon-les-Allemands, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Louis Noirot, avocat, ancien

avoué, en remplacement de M. Quirot, qui a été nommé juge de paix de Clamecy;

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

Par décret du 28 février, M. Victor de Lavenay, ancien secrétaire général au ministère du commerce, a été nommé maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'Etat.

Le recensement général des votes exprimés dans les neuf circonscriptions électorales du département de la Seine sera fait le jeudi 4 mars, à dix heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, en séance publique.

Nous avons rendu compte des débats élevés entre M. Charles-Lucien Bonaparte, prince de Canino, et M. le vicomte d'Arincourt, au sujet d'imputations calomnieuses dont le prince aurait été l'objet dans un ouvrage récemment publié par l'homme de lettres. Un jugement du 10 décembre 1851, que nous avons fait connaître, a condamné M. Bonaparte à fournir une caution judicatum solvi, fixée à 500 fr., attendu qu'il aurait perdu la qualité de Français par l'acceptation et l'exercice à l'étranger, depuis 1848, de fonctions publiques sans autorisation. M. le prince de Canino avait interjeté appel de ce jugement.

Aujourd'hui, M. Tartois, son avoué, a exposé devant la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. Troplong, que, par un décret du 21 février 1852, le prince, né à Paris le 4 prairial XI, avait été réintégré dans sa qualité de Français, et qu'ainsi il ne pouvait être tenu désormais de fournir la caution judicatum solvi imposée à tout étranger demandeur.

La Cour, après avoir entendu M. Huard, avoué de M. d'Arincourt, qui a déclaré ne pas insister, sauf la question de dépens, a infirmé.

Dieu vous garde des pierrots! (ceux des bals masqués, bien entendu). Ce personnage enfariné qui, à son origine, n'était que le type de la bêtise et de la glotonnerie, est devenu, avec le progrès du siècle, le masque le plus désagréable qu'il y ait; il est taquin, malhonnête, hâbler, tapageur et mystificateur; si vous recevez un croc-en-jambes, un coup de poing dans le dos ou un renforcement sur votre chapeau, vous pouvez être certain que l'auteur de cette plaisanterie est un pierrot. Il n'a qu'un titre à l'estime de quiconque se sent encore du muscle au jarret, c'est d'avoir inventé la promenade en triomphe de Musard; à cela près, c'est une mauvaise fréquentation, une pitoyable connaissance. Dieu vous garde des pierrots!

Douzit, qui exerce dans les bals de carnaval la profession de pierrot, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de tentative de vol.

M. Plureau, sur lequel a été commise la tentative, expose les faits: « Faut des pierrots, pas trop n'en faut; malheureusement c'est une famille qui pullule dans les bals en général, à l'Opéra en particulier; celui des Funambules m'amuse beaucoup, mais je déclare que je ne ferai jamais ma société des pierrots de carnaval. Messieurs, j'ai le malheur d'être myope, ce qui m'oblige à porter des lunettes; je les porte en or; cette circonstance est, j'en ai la conviction, la cause de ce qui m'est arrivé. Monsieur, que je retrouve ici en costume bourgeois, mais qui me semble bien être le même qui à l'Opéra avait caché sa vie privée sous une camisole et un pantalon de calicot, confectionnés mes lunettes depuis longtemps; plusieurs fois déjà il avait cherché à me les faire tomber, mais je les avais rattrapés à temps... »

Douzit: Quel malheur! M. Plureau: Ecoutez; pendant deux heures vous avez dansé à côté de moi, quadrilles, valse; je vous avais sur mon dos comme un cauchemar. Si bien que vers quatre heures on fait un galop infernal, et que j'avais derrière moi Monsieur, qui galopait avec une pas grand chose, bien qu'elle fût en Titi, et il me criait toujours en me donnant des coups de poing dans le dos: « Mais avance donc! » En sorte qu'à force de me dire: Avance donc! il me passe la jambe, m'arrache mes lunettes et mon faux nez, et se sauve.

Douzit: Votre faux nez, c'est vrai; mais vos lunettes, mon brave homme, c'est faux comme un jeton.

M. Plureau: Mais on vous les a prises dans les mains. Douzit: Preuve que je ne voulais pas vous les voler, elles tenaient après votre faux nez; c'est votre faux nez qui est cause de tout ça; fallait pas mettre un faux nez. Les gens qui se déguisent sous un faux nez, je n'y ai pas pour deux sous de confiance.

M. Plureau: Ça n'est pas défendu; l'Opéra n'est pas si bien composé pour que moi, homme paisible, qui veux voir cela, j'aie le malheur de découvrir.

Douzit: Homme paisible tant que vous vendrez; mais vous dansiez comme les autres et vous ne jetez pas votre part aux chiens, et même que vous en contiez à quelqu'un que ça me déplaisait et que je vous ai dit: « Monsieur, je vous prie de cesser votre cour à madame; c'est mon épouse. »

M. Plureau: Vous m'avez dit ça, vous? Vous m'avez dit: « Si tu parles à ma donzelle, je te casse les reins. » Voilà comme vous avez parlé poliment.

Douzit: Ça ne prouve pas que j'aie eu l'intention de vous voler vos lunettes; je vous ai demandé si vous étiez, vous n'avez pas voulu me le dire; alors je vous ai arraché votre nez et les lunettes avec, voilà la vérité, parce qu'elles tenaient après; mais je n'ai jamais voulu vous les prendre. C'est une farce, une simple farce de carnaval; pourquoi attachez-vous vos lunettes à un faux nez?

La prévention n'étant pas justifiée, le Tribunal a renvoyé Douzit des fins de la plainte sans dépens.

Toutes les personnes qui ont eu l'occasion de traverser le passage Choiseul ont dû remarquer un énorme transparent qui domine toute la devanture du théâtre Comte. Ce transparent représente le jeune Gargantua encore à la mamelle, nonchalamment étendu dans son berceau, et procédant, par forme de passe-temps, à l'ingurgitation d'une femme qu'il tient délicatement entre ses doigts pour l'engloutir dans son vaste gosier. Ce tableau tout pantagruélique est encadré dans une longue légende énumérant les hauts faits gastronomiques de ce poupon très précocé, et qui se termine par ces mots caractéristiques: « A six mois il avale une de ses nourrices! »

Or, c'est ce transparent naïf qui a été la cause innocente d'une furieuse bagarre dont le passage Choiseul a été le théâtre dans la matinée du 1^{er} janvier dernier, et de la double plainte en voies de fait et en diffamation portée à l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correc-

tionnelle, par MM. Pennes et Comte père et fils contre le sieur Gluais, d'une part, et d'autre part par M. Gluais contre les sieurs Pennes et Comte père et fils.

Le Tribunal, afin de procéder par ordre, s'occupe tout d'abord de la première affaire, qui se trouve en effet la première en date: le sieur Pennes, peintre-décorateur, expose ses griefs: chargé par M. Comte père de procéder à quelques raccords du fameux transparent de Gargantua, qui avait souffert de notables avaries dans la nuit même qui suivit son exhibition, il s'était résigné, par simple complaisance, à prendre ses broches et sa palette pour rendre une physionomie un peu humaine au gigantesque père de Pantagruel, qu'un téméraire anonyme avait osé défigurer. Hissé sur son échelle, il travaillait à cette œuvre de restauration, lorsque le sieur Gluais, tableur-parfumeur, établi précisément en face du théâtre Comte, s'élança soudain à sa boutique, ébranlé à force de bras la tremblante échelle, et en précipita l'artiste, qui, fort heureusement pour lui du moins, tombe tout simplement sur les passants, circonstance qui amortit singulièrement sa chute.

Cette descente d'échelle, un peu précipitée, attira nécessairement la foule, qui finit par obstruer le passage. Mille rumeurs plus bizarres, plus incroyables les unes que les autres, circulaient dans les rangs pressés d'où s'échappaient les cris de l'assailli et de l'assaillant; si bien que le fils de M. Comte, attiré par ces cris, dut prendre tout naturellement le parti de l'ami de son père contre le sieur Gluais, devenu si furieux qu'il fallut le contenir en le prenant par le collet pour le conduire chez le commissaire de police.

En troisième lieu enfin, intervint M. Comte père, qui se rangea du côté de son ami et de son fils, et devint comme eux l'objet des invectives fort mal sonnantes du sieur Gluais, dont l'exaspération se trouvait portée au dernier degré.

Les témoins cités à la requête des trois plaignants présentent les faits sous la couleur la plus sombre et accusent tous le sieur Gluais.

Mais celui-ci peut à son tour exposer sa plainte. Il commence par rejeter tous les torts sur ses adversaires; il s'attache à démontrer tout le préjudice que devait causer à son commerce, et le jour de l'an surtout, cette exhibition de Gargantua, amoncelant les curieux et rendant l'accès de sa boutique impossible aux acheteurs. Exposé par suite à une perte certaine, le sieur Gluais s'est plaint à l'artiste restaurateur du Gargantua et à M. Comte père lui-même, qui avait eu la malencontreuse idée d'exhiber le 1^{er} janvier une pareille enseigne. Le sieur Gluais ajoute qu'on a fort mal accueilli ses ouvertures pacifiques, et que de plus on l'a maltraité et mis en sang. Les témoins qu'il fait entendre n'ont pas vu les choses sous un aspect aussi tragique: le sieur Gluais ne leur est point apparu tout ensanglanté; il leur a seulement semblé fort pâle et très ému, sans doute à la suite de cette échauffourée.

Is ajoutent que leurs oreilles n'ont recueilli aucun des mots injurieux que ses adversaires et leurs témoins s'accordaient à lui avoir entendu proférer.

M^{re} Nogent Saint-Laurens et Lesauris plaident pour MM. Comte père et fils et Pennes, qui se sont constitués parties civiles et réclament, les deux premiers, une somme de 1,200 francs, et le troisième, celle de 600 francs, à titre de dommages-intérêts. M^{re} d'Anglebert plaide ensuite pour le sieur Gluais, qui s'est également constitué partie civile et réclame une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Lafaulotte, le Tribunal renvoie les sieurs Comte père et fils et Pennes de la plainte portée contre eux, et condamne le sieur Gluais, sur le seul chef d'injures, à 50 francs d'amende, et à payer en outre au sieur Comte père une somme de 50 francs, et aux sieurs Comte fils et Pennes, chacun une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts.

Joseph Chardin, caporal au 15^e régiment d'infanterie légère, avait à répondre aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lesire, à une double accusation de voies de fait envers un de ses collègues et envers un de ses supérieurs. Cette accusation capitale a eu pour origine la cause la plus futile. Le caporal Thorel, qui pour un besoin personnel se servait d'un bout de chandelle, se vit contester cet objet par son collègue, le caporal Chardin. Une dispute s'éleva entre les deux caporaux, et le restant de luminaire fut écrasé sous les pieds des deux combattants. Sur ces entrefaites, le sergent Lehégaret étant arrivé sur le lieu de la scène, s'approcha de ces deux militaires pour les séparer; mais Chardin, abandonnant son adversaire, se retourna vers son supérieur, et méconnaissant l'autorité de son grade, commit sur sa personne des violences graves.

Lehégaret, sergent, entendu comme témoin, déposa ainsi: « Des que j'ai aperçu Chardin aux prises avec Thorel, je fus certain qu'il était l'agresseur. Thorel est un caporal modèle, d'une excellente conduite, et incapable de chercher dispute à qui que ce soit. Je m'approchai d'eux et donnai l'ordre à Chardin de se rendre à la salle de police. « Je me f... de vous, me répondit-il, et même de votre salle de police. » Sur cette réponse, je requis les hommes présents d'arrêter Chardin; mais, malheureusement, c'étaient de jeunes recrues, qui hésitèrent à se jeter sur leur caporal, devenu furieux.

Chardin, soit qu'il ait agi avec intention ou par maladresse, donna un coup de poing sur la lumière que tenait l'un des soldats et l'éteignit. Dans l'obscurité, je sentis Chardin se précipiter sur moi, et me rudoyant fortement, il déchira ma capote à la ceinture. « Misérable! lui dis-je, vous frappez votre supérieur! » Je fis quelques efforts pour me soustraire à ses violences, et il lâcha prise. Je me retirais pour porter ma plainte au capitaine, lorsque le sergent-major entra dans la chambre. Je lui racontai ce qui venait de se passer, et dans le même moment la garde de sûreté étant entrée, le sergent-major lui ordonna de s'emparer de Chardin, ce qui fut fait immédiatement.

Moré, chasseur, fait une déposition qui confirme tous les faits dont le précédent témoin vient de déposer. L'accusé prétend qu'il a agi sans mauvaise intention. M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, soutient la triple accusation de voies de fait sur un camarade, de menaces par gestes, et de voies de fait envers un supérieur.

M^{re} Brossard présente la défense. Le Conseil, après une longue délibération, déclare le caporal Chardin coupable à l'unanimité sur les deux premiers chefs, et à la minorité de faveur de trois voix contre quatre non coupable sur les voies de fait envers un supérieur.

Chardin a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Les nommés Paul Brothier, Etienne Marquier, Nicolas Favier, Alexis Mollet, François Sully, Paul-Emile Chatel, Etienne Parise, Claude de Marrioux et Jean-Baptiste Noël, qui avaient été condamnés à la peine de mort le 17 février dernier par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, ayant refusé de se pourvoir en révision, ont adressé au président de la République une supplique par laquelle ils sollicitent du chef de l'Etat la commutation de la peine prononcée contre eux, et demandent à être transportés à Cayenne ou à Noukaviva.

Le ministre de la guerre, avant de rien proposer au président de la République, a demandé qu'il lui fût fait un rapport sur chacun des condamnés; en conséquence, l'ordre a été donné de surseoir à l'exécution du jugement du 1^{er} Conseil de guerre qui a frappé ces militaires.

Nous avons rapporté dans notre précédent numéro les circonstances de l'arrestation des deux forçats Ménager et Rousselle; dans la perquisition qui a eu lieu à leur domicile, et dont nous avons fait connaître en partie les résultats, on a saisi, entre autres outils propres à favoriser la perpétration des vols, un instrument de l'invention de ces deux dangereux récidivistes, et qui montre à quel point de perfection ils avaient poussé l'étude du crime. Avec cet instrument, les grilles en fer les plus solides n'étaient plus un obstacle qui pût les arrêter dans leurs entreprises; sans occasionner le moindre bruit, par un mécanisme puissant et ingénieux, ils parvenaient à en disjoindre les barreaux, de façon à se frayer passage et à pénétrer dans les magasins des rez-de-chaussée sans avoir donné l'éveil.

Leur arrestation a fait manquer un vol de cette nature, qu'ils étaient en train de préparer, et qui a même failli causer la mort de Ménager. Ils avaient formé le dessein de dévaliser un magasin de draps du quartier des Bourdonnais; à cet effet, Ménager avait été sonder le terrain et prendre toutes les mesures nécessaires pour agir à coup sûr. Il dressait son plan avec ardeur, il y a quelques jours; mais le soin qu'il y mettait faillit lui coûter cher: absorbé par la contemplation de la boutique qu'il devait dévaliser la nuit suivante, il ne fit pas attention à une voiture qui venait en sens inverse, et, frappé rudement à la tête par le timon de la charrette, il fut renversé à terre sans connaissance, et ne revint à lui que sur un lit de l'Hôtel-Dieu. Malgré ses souffrances, Ménager, craignant d'être reconnu, sortit le lendemain même; mais cet accident avait sauvé le marchand de draps.

Tels sont les hommes dont le service de sûreté a débarrassé la capitale où leur présence pouvait être considérée comme un danger permanent. Ménager, du reste, qui a devant lui la perspective de quarante années de bagne, ne se refuse à aucun aveu. Déjà l'on a appris de lui que la montre en or à cylindre trouvée au domicile de sa maîtresse provient d'un vol à la tire qu'il a commis, il y a environ deux mois, à la porte Saint-Denis. La personne au préjudice de laquelle cette montre a été volée pourra, avec justification, en faire la réclamation au greffe où elle a été déposée.

Un adroit filibustier faisait depuis quelque temps une guerre acharnée aux fruitiers de la Chaussée-d'Antin, qui dans ce riche quartier ajoutent presque tous à leur commerce la vente au détail des fourrages, avoines, etc. Revêtu d'une splendide livrée qui faisait deviner un cocher de bonne maison, parlant à tout propos d'achat et de bonnes fournitures à faire, ce prétendu cocher se présentait avec l'assurance d'un Frontin de comédie chez les fournisseurs qu'il voulait exploiter. Aujourd'hui il était au service du prince de W...; ses chevaux, car il affectionnait le pronom possessif au suprême degré, étaient malades, et il lui fallait douze boisseaux de carottes pour les rafraîchir; bien entendu, il espérait être satisfait, et il laissait entrevoir la possibilité de fournitures suivantes, car il était mécontent de son grainetier actuel.

Or, comme une première affaire se traite rarement debout, le cocher, que l'on invitait à déjeuner, acceptait de la meilleure grâce du monde. On était bientôt amis; la clientèle de la nouvelle maison était acquise, et le cocher, après avoir laissé l'adresse de son maître à son nouveau fournisseur et lui avoir recommandé l'exactitude, se retirait en lui empruntant une vingtaine de francs, qu'il devait solder en même temps que la facture, car il venait de s'apercevoir qu'il avait encore quelques acquisitions à faire en route et qu'il n'avait pas pris assez d'argent sur lui.

Cette scène s'est renouvelée bien des fois. Les pauvres fournisseurs, alléchés par les fallacieuses promesses qui leur avaient été faites, étaient exacts le lendemain à livrer leurs commandes; mais lorsqu'ils se présentaient aux adresses indiquées, ils apprenaient que M. le comte, M^{re} la marquise ou M. le prince étaient en voyage, et qu'ils avaient été dupes d'un adroit fripon.

Le service de sûreté est parvenu à arrêter cet habile filou en flagrant délit, et il a été mis à la disposition de la justice.

Trois jeunes gens, qui sortaient, la tête échauffée outre mesure, d'un restaurant de la rue Montorgueil, insultaient grossièrement une dame qui passait auprès d'eux sur le trottoir, lorsque le sieur Beaudran, chef de cuisine d'un établissement voisin, essaya d'intervenir pour faire cesser cette agression scandaleuse. En ce moment un des trois jeunes gens, poussant violemment le sieur Beaudran et formant d'un de ses pieds obstacle à ce qu'il pût reculer (ce qui s'appelle en termes vulgaires passer la jambe), détermina sa chute en arrière.

Le malheureux chef de cuisine, ainsi renversé à l'improviste, eut à la fois la cuisse gauche fracturée et le crâne ouvert contre l'angle du trottoir. Un seul des agresseurs put être arrêté et conduit par les témoins, indignés de cet acte de violence, au poste de la Pointe-Saint-Eustache. Cet individu a déclaré se nommer F... et être ancien garde mobile.

Un jeune homme, qui avait successivement offert à plusieurs bijoutiers des timballes d'argent marquées aux initiales E. V., a été arrêté dans la matinée d'hier. L'enquête à laquelle a donné lieu son arrestation a fait découvrir que ces objets, qu'il prétendait avoir trouvés dans une maison en démolition à Charenton, provenaient d'un vol commis au domicile de la dame Vitry, à Fontenay-sous-Bois.

CODE-MANUEL DES ARTISTES DRAMATIQUES ET MUSIQUES, par M. AGNEL, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Cet ouvrage contient dans 250 pages l'exposé méthodique de tous les droits et devoirs des artistes, de tous les règlements sur les entreprises théâtrales, tels qu'ils résultent des lois, de la jurisprudence des Cours et Tribunaux, de l'opinion des auteurs et des usages. M. Agnel les a appliqués aux quatre grandes divisions de cette matière, les théâtres subventionnés, les théâtres de premier ordre, de second ordre et les petits théâtres. Ce n'est point une vulgaire compilation, œuvre indigeste de patience, dans laquelle on ramasse sans discernement des textes ou des solutions telles qu'elles; l'esprit indépendant et dévoué à la doctrine de M. Agnel ne pouvait se contenter d'une tâche si humble et si peu utile; toutes fois donc que son opinion est en désaccord avec les précédents, il les examine et les critique avec une sagacité et une sûreté de décision remarquable. La quantité de questions remuées et résolues étonne dans un si petit volume; pas un document important n'est omis, on y voit relaté jusqu'au concile tenu à Reims en 1850, qui déclare les acteurs et actrices relevés des anciennes excommunications et les a admis aux sacrements de l'église catholique et aux honneurs de la sépulture.

Un autre mérite de l'ouvrage, c'est son impartialité. Trop souvent les auteurs de Manuels n'écrivent qu'en faveur d'une profession et d'une industrie dont ils recherchent les abonnements; ils la flattent et l'attirent en pre-

nant toujours parti pour elle contre les règlements ou les rivalités; M. Agnel a tenu la balance avec fermeté entre les droits et les respects dus au public, ce souverain si intolérant dans ses plaisirs. Il y a jusqu'à une sentence du Tribunal de police correctionnelle de Paris, qui condamne deux journalistes à l'amende pour avoir porté atteinte à la considération professionnelle d'une actrice très maigre, en l'appelant dans un feuilleton échalas, perche et asperge.

Mais la partie la plus importante de l'ouvrage et la plus longuement traitée, parce qu'elle est la plus utile, ce sont les engagements de théâtres et leurs résiliations qui, depuis quelques années, ont donné naissance à tant de procès. On y trouve toutes les discussions soulevées jusqu'à ce jour, et la formule même des engagements; ce qui rend ce Manuel pratique.

M. Agnel a ajouté à la fin, comme une exhortation à la prévoyance adressée à une profession qui d'ordinaire en a trop peu, les statuts de l'association de secours mutuels destinée à pourvoir aux malheurs du chômage, de la maladie, de la vieillesse. Que d'illustrations de théâtre qui finissent dans la misère et l'abandon du public qu'elles ont charmé!

Finissons par un léger reproche mérité par le titre de l'ouvrage, c'est d'être trop modeste et incomplet. Il y a en effet dans ce Manuel beaucoup plus de choses que ce titre n'en promet, puisqu'il traite non-seulement des artistes dramatiques ou musiciens, mais encore de tous les genres de spectacles, si petits qu'ils soient, jusqu'aux Funambules, et aux spectacles de curiosité, tels que les ombres chinoises, les marionnettes et les chiens savants.

Il a été un temps où ces derniers amusements, aujourd'hui abandonnés aux enfants, avaient le sentiment de leur importance portée à un bien plus haut degré. C'est ainsi qu'on trouva dans la vie du plus grand génie de la scène anglaise un document curieux: c'est la pétition d'un entrepreneur de ménagerie pour se plaindre à la reine Elisabeth de la concurrence désastreuse qu'est venue faire à son théâtre celui d'un certain Shakespeare.

Ajoutons que M. Agnel n'en est pas à son premier livre; il est déjà connu comme auteur d'un Code des propriétaires et locataires de maisons, et d'un Code manuel plus utile et plus nouveau des propriétaires et locataires de biens ruraux et usines. Ces deux ouvrages lui avaient déjà donné une place distinguée dans l'estime des juristes-consultes; le Manuel des artistes l'agrandira.

A. Fontaine (d'Orléans).

BOURSES DANS LES LYCÉES.

AVIS.

Aux termes d'un arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 9 février dernier, les commissions chargées d'examiner les candidats aux bourses dans les lycées se réunissent du 1^{er} au 15 avril et du 1^{er} au 15 juillet.

En conséquence, les personnes qui désireraient faire examiner leurs enfants à la prochaine session sont invitées à les faire inscrire du 15 au 30 mars, à l'Hôtel-de-Ville, bureau de l'instruction publique, où il leur sera donné tous les renseignements nécessaires.

Bourse de Paris du 1^{er} Mars 1852.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 5 columns: Description, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Includes entries for 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Naples', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier., Auj., Station, Hier., Auj. Lists various railway routes and their current prices.

Ce soir, à l'Opéra, Guillaume Tell, que Gueymard, le puissant ténor, a rendu à l'admiration du public. Le rôle de Guillaume est rempli par Morely, celui de Mathilde par M^{lle} Laborde. Les recettes de cet ouvrage se maintiennent au taux le plus élevé.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — 80,000 spectateurs sont déjà venus applaudir le drame si touchant, si divertissant et en même temps si moral de la Poissarde.

SPECTACLES DU 29 FÉVRIER.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Blanche.
ODÉON. — Un Bal d'avoué, l'Original et la Copie, Poussin.
ITALIENS. —
OPÉRA-NATIONAL. — La Poupée, les Fiancailles des roses.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Reines des bals, les Cabinets, Paris qui dort.
GYMNASE. — Blaveau, les Vacances de Pandolphe.
PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de la halle, la Vénus, Ajax.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.
AMBIGU. — La Dame de la halle.
THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Paresseux, Kokoli.
FOLIES. — Une Allumette, un Laquais, Vie de Polichinelle.
DÉLASSERMENTS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames!
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiotie, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre, 42. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanche.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lun., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

